



**INSTITUTION ADOUR**  
Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

**sage**  
ADOUR AMONT

Direction départementale des territoires des  
Hautes-Pyrénées  
3 rue Lordat  
BP 1349  
65013 TARBES CEDEX 9

A l'attention de Marie LASPLACES,

Haut-Mauco, le 20 janvier 2026

**Le Président de la CLE**

FD/PBN

N° 20420

Dossier suivi par Floriane DYBUL

05 58 46 18 70

[sage.adouramont@institution-adour.fr](mailto:sage.adouramont@institution-adour.fr)

---

**Objet :** Avis de la CLE Adour amont sur le projet de centre hospitalier Tarbes-Lourdes

**Réf. :** B-251201-151615-527-010

**P.J. :** Analyse détaillée

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 2 décembre 2025, vous avez sollicité la commission locale de l'eau (CLE) pour émettre un avis de compatibilité du projet de centre hospitalier Tarbes-Lourdes au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour.

Après avoir pris connaissance du dossier et en avoir débattu en séance, les membres de la commission locale de l'eau constatent ne pas être en mesure de se prononcer sur la conformité du projet à la règle 2 du SAGE, portant sur le cadrage des mesures compensatoires « zones humides », faute d'éléments consolidés dans le dossier. La CLE rappelle que la règle 2 du SAGE demande notamment un taux de compensation de 150 % et la démonstration de l'équivalence fonctionnelle entre les sites impactés, directement ou indirectement, et les gains de fonctionnalités obtenus grâce aux mesures compensatoires. Or, en l'état, le dossier transmis ne permet pas de s'assurer de l'équivalence fonctionnelle entre les zones humides détruites et les gains permis par les compensations puisque :

- les maîtrises foncières ne sont pas assurées, ne permettant pas de garantir que les sites de compensations identifiés seront bien ceux qui seront mobilisés,
- certains sites de compensation sont déjà identifiés pour des mesures compensatoires d'autres projets, comme la RN21 au niveau d'Adé ; or, une compensation ne peut pas servir à plusieurs projets,
- certains sites visés par des mesures compensatoires disposent déjà de zones humides en excellent état et n'ont donc pas de potentiel de gain de fonctionnalité complémentaire,
- l'analyse d'équivalence fonctionnelle n'est pas réalisée



Par ailleurs, la CLE rappelle que les mesures compensatoires doivent intervenir en amont ou pendant le chantier afin d'être efficaces. La CLE ne peut donc pas se prononcer sur le fait que les mesures compensatoires à la destruction de zones humides du projet répondent ou non à la règle 2 du SAGE Adour amont.

Aussi, la CLE Adour amont demande à être de nouveau sollicitée pour avis de compatibilité au plan d'aménagement et de gestion durable et de conformité au règlement lorsque les mesures compensatoires seront définies avec plus de clarté.

Outre la conformité du projet à la règle 2 du SAGE sur laquelle elle ne peut se prononcer et elle demande un complément, la CLE Adour amont émet un avis de compatibilité du projet avec 3 réserves, 3 recommandations et 4 remarques

#### Réserves :

1- La CLE demande que l'évaluation de l'impact des rejets du projet sur la qualité des masses d'eau soit évaluée conformément aux référentiels réglementaires en vigueur. Cette réserve s'appuie sur la disposition 5 du SAGE Adour amont.

2- La CLE demande à ce que l'absence d'espèce à enjeu dans le lit de la Geüne asséchée soit vérifiée par la réalisation d'un inventaire des espèces présentes (poissons, bivalves, etc.) afin d'appliquer la séquence éviter-réduire-compenser le cas échéant. Cette réserve s'appuie sur la disposition 21 du SAGE Adour amont.

3- La CLE demande que lui soient transmises les données géoréférencées issues des inventaires de zones humides, y compris sur les secteurs de compensation, conformément à la disposition 19.2 du SAGE Adour amont

#### Recommandations :

A - La CLE sollicite d'être associée au comité de suivi du projet afin de contribuer à la coordination des mesures compensatoires entre projets dans un secteur identifié comme particulièrement sensible à la destruction des zones humides dans le cadre de la révision du SAGE.

B - La CLE recommande au porteur de projet de clarifier les économies d'eau réalisables grâce au projet. Cette recommandation s'appuie sur la disposition 13.1 du SAGE Adour amont et l'existence d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau sur ce secteur.

C - La CLE recommande vivement le recours à des huiles biodégradables lors des travaux en cours d'eau afin de limiter fortement le risque de pollution du milieu.

#### Remarques :

→ La CLE invite le porteur de projet à clarifier les modalités de prise en compte du changement climatique dans le scénario de besoin en eau retenu.

→ La CLE invite le porteur de projet à clarifier la méthode et les valeurs de coefficients de ruissellement utilisées dans le calcul des flux d'eau générés par le projet.

→ La CLE invite le porteur de projet à être vigilant aux débits de rejet des infrastructures de gestion des eaux pluviales afin de ne pas conduire à des difficultés d'entretien des ouvrages et infrastructures.

→ La CLE invite le porteur de projet à harmoniser les données chiffrées entre les documents constitutifs du dossier afin d'éviter des confusions et de rendre plus lisible le projet.

Afin de faciliter la compréhension de l'avis rendu et des éléments visés, vous trouverez ci-joint l'analyse détaillée du dossier réalisée. En outre, mes services restent à votre disposition pour tout besoin complémentaire.



Je vous prie d'accepter, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments déferents

**Pierre BRAU-NOGUÉ**

